



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 décembre 2001

Original: français

**Lettre datée du 19 décembre 2001, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint présenté par la Suisse en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Lettre datée du 19 décembre 2001, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
par l'Observateur permanent de la Suisse
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport de la Suisse présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir appendice).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et le rapport annexé en tant que document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur
(*Signé*) Jenö C. A. **Stahelin**

Appendice

Rapport concernant la lutte antiterroriste présenté par la Suisse au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)

Berne, le 19 décembre 2001

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	4
Première partie : engagement de la Suisse contre le terrorisme	4
Seconde partie : mise en oeuvre en Suisse de la résolution 1373 (2001)	6
1. Lutte contre le financement du terrorisme (par. 1 de la résolution)	7
2. Lutte contre les actes de terrorisme (par. 2)	10
3. Coopération internationale en matière de terrorisme (par. 3)	12
Annexe	
I. Dispositions légales permettant de lutter contre le terrorisme	15
II. Conventions contre le terrorisme	23
III. Coordonnées des points de contact du Comité	24

Introduction

La Suisse tout entière a été profondément choquée par les attentats qui ont frappé les États-Unis d'Amérique le 11 septembre dernier. Ces attaques ont atteint un seuil de violence insoutenable et traduisent une intention criminelle insensée.

Pour traduire en justice les auteurs de ces attentats et mettre fin aux activités des groupes qui les ont organisés, tous les États du monde doivent collaborer activement. La Suisse a toujours considéré la lutte contre le terrorisme comme une priorité. Elle est déterminée à se dresser contre ce fléau en coopérant étroitement au sein de la communauté internationale.

Le Gouvernement suisse est aussi conscient du fait que la lutte contre le terrorisme pourrait entrer en conflit avec les principes d'une société libre et tolérante. Il est indispensable que les mesures prises pour mettre fin aux activités des groupes terroristes soient respectueuses des principes fondamentaux qui sont à la base de nos sociétés tels que la justice, la dignité de la personne humaine et la tolérance religieuse.

En outre, la Suisse considère que la paix et la sécurité internationales ne pourront être assurées durablement que si les États renforcent leur coopération en vue d'éradiquer la pauvreté, de prévenir et résoudre les conflits, et de promouvoir efficacement les droits de l'homme et l'état de droit.

Sans une amélioration des conditions d'existence des populations et un respect universel des libertés fondamentales, l'efficacité à long terme des mesures prises contre le terrorisme ne sera pas garantie.

Dans la résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité demande à tous les États de prendre des mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme international et de présenter un rapport sur la mise en oeuvre de ces mesures au Comité créé à cette occasion. Le Gouvernement suisse attache la plus grande importance à la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001).

La première partie du présent rapport présente l'engagement de la Suisse pour lutter contre le terrorisme. La seconde partie analyse de manière détaillée les moyens dont la Suisse dispose pour répondre aux exigences du Conseil de sécurité en matière de lutte contre le terrorisme et les mesures

qu'elle a prises ou envisage de prendre dans ce contexte. Elle reprend la structure de la résolution 1373 (2001) et les lignes directrices du Comité contre le terrorisme.

L'annexe I comprend les articles du Code pénal suisse et les références des lois mentionnées dans le rapport. L'annexe II énumère les traités relatifs au terrorisme auxquels la Suisse est partie. L'annexe III mentionne les coordonnées des points de contact du Comité.

Première partie : engagement de la Suisse contre le terrorisme

Sur le plan international

La lutte contre le terrorisme international constitue de longue date une préoccupation majeure de la Suisse. Elle met en oeuvre tous les moyens dont elle dispose pour empêcher le soutien financier ou logistique de même que la propagande, de groupes ou d'actes terroristes. En outre, la Suisse a collaboré et continue à collaborer étroitement en matière de lutte contre le terrorisme avec tous les États du monde que ce soit sur la base de traités internationaux ou par le biais de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Les quelques exemples suivants illustrent la volonté de coopération de la Suisse. À la suite de l'attentat commis contre un avion américain à Lockerbie (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), la Suisse a fourni à l'État requérant une importante documentation réunissant des informations et moyens de preuves. En outre, les auteurs de l'assassinat en France, en 1991, du chef de l'opposition iranienne, Shapur Bakhtiar, ont été arrêtés en Suisse puis extradés vers la France. Enfin, depuis 1990, la Suisse applique systématiquement les sanctions non militaires décidées par le Conseil de sécurité. Elle a notamment mis en oeuvre les résolutions du Conseil 1267 (1999) et 1333 (2000) instituant des mesures à l'encontre des Taliban (ordonnance du 2 octobre 2000).

La Suisse veut en particulier éviter que sa place financière ne soit utilisée à des fins criminelles. Il convient de préciser que le secret bancaire ne saurait constituer, en Suisse, un obstacle à la justice dans la mesure où il peut être levé dès qu'une demande d'entraide est formulée ou qu'une procédure pénale est

ouverte. Le cas échéant, les autorités compétentes sont en mesure de geler les avoirs financiers utilisés pour mener de telles activités. En outre, la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent contraint les intermédiaires financiers à adresser une communication à l'autorité compétente et à geler les avoirs à propos desquels ils ont un soupçon fondé quant à leur lien avec des activités criminelles. En vue d'améliorer encore l'efficacité des règles existantes, la Suisse va mettre en oeuvre les recommandations spéciales visant à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme adoptées par le GAFI (Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux) à la suite des attentats du 11 septembre. Au sein du GAFI, la Suisse a fait des suggestions en vue d'un renforcement des règles « Know your customer » et d'une surveillance accrue du secteur non bancaire.

Les attentats du 11 septembre montrent une fois de plus la nécessité d'une coopération policière accrue entre tous les États. La Suisse travaille aujourd'hui déjà en étroite collaboration avec les autorités policières étrangères. Le canal Interpol (Organisation internationale de police criminelle) est utilisé pour diffuser des informations de police, des demandes d'appui, mais aussi des demandes de recherches et d'entraide judiciaire. En vue de faciliter la poursuite pénale, des agents de liaison de l'Office fédéral de la police (OFP) sont stationnés dans différents pays d'Europe et aux États-Unis. La Suisse a conclu des accords bilatéraux de coopération policière avec tous les pays limitrophes et a mis en place avec eux une coopération particulièrement étroite en matière de sécurité dans les domaines suivants : immigration clandestine, réseaux de passeurs, traite des êtres humains, blanchiment d'argent, extrémisme. En outre, le service de renseignements intérieurs suisse et ses partenaires européens travaillent en étroite collaboration. Parallèlement aux formes de coopération existantes en matière de lutte contre la criminalité internationale, des négociations sont actuellement en cours en vue d'une participation directe de la Suisse à certains instruments de l'Union européenne (Europol (Office européen de police), Schengen).

Le Gouvernement suisse s'est fixé pour objectif de devenir partie à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif au cours de l'année à venir. Avec la ratification de ces deux conventions, la

Suisse sera partie à toutes les conventions de l'ONU relatives à la lutte contre le terrorisme (cf. annexe II).

La Suisse a participé à l'élaboration du plan d'action antiterroriste de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), adopté à la Conférence ministérielle de l'OSCE le 4 décembre 2001. Celui-ci a pour objectif premier d'utiliser les instruments de cette organisation pour lutter contre les causes profondes du terrorisme. La Conférence de Bichkek des 13 et 14 décembre 2001, à laquelle la Suisse a participé, a constitué une première occasion de transposer ce plan d'action au niveau régional.

La Suisse prend également part à l'élaboration du plan d'action du Conseil de partenariat euro-atlantique (2002-2004) qui contient un volet spécifique à la lutte contre le terrorisme. Ce chapitre prévoit entre autres la mise en oeuvre de programmes de coopération entre États membres afin de renforcer leurs capacités à prévenir et à faire face à des attentats chimiques, biologiques et radiologiques contre la population civile.

La Suisse soutient les travaux du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme et y participe activement. Elle préside le groupe restreint du Comité directeur pour les droits de l'homme chargé d'élaborer des lignes directrices pour aider les États membres à faire face aux mouvements qui menacent les valeurs et les principes fondamentaux du Conseil de l'Europe. De même, elle est membre du Groupe multidisciplinaire sur le terrorisme, dont le mandat est notamment d'assurer la cohérence des travaux entrepris par les différents organes du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ainsi que d'évaluer dans quelle mesure les instruments du Conseil de l'Europe en la matière doivent être mis à jour.

La Suisse accorde une grande importance à la lutte contre la diffusion incontrôlée et l'utilisation abusive des armes légères. Les autorités suisses prennent les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du Programme d'action de l'Organisation des Nations Unies et du document de l'OSCE en la matière. Elles soutiennent la mise en oeuvre de ces mesures aux niveaux régional et international. Par ailleurs, la Suisse et la France ont lancé une initiative sur le traçage, le marquage et l'enregistrement des armes légères.

La Suisse tient à la disposition de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques du personnel et

du matériel de protection et de détection chimique. Dans le cadre de la cinquième Conférence des Parties chargées de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, la Suisse a proposé de renforcer l'assistance judiciaire.

Enfin la Suisse a soutenu la publication par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) d'un ouvrage « Public health response to biological and chemical weapons ». Elle fournit un appui financier à l'OMS en vue de rétablir des « task-forces » capables d'identifier rapidement les agents biologiques utilisés lors d'incidents militaires ou terroristes.

Sur le plan interne

Une enquête pénale a été ouverte afin de faire la lumière sur d'éventuels liens entre des faits survenus en Suisse et les actes terroristes perpétrés aux États-Unis. La Suisse a rapidement fourni les informations requises dans le cadre d'une demande d'entraide formée par les États-Unis, de même qu'elle a appuyé cet État en lui faisant parvenir une transmission spontanée d'informations. La Suisse a également adressé des demandes d'entraide judiciaire aux autorités américaines. En outre, le Gouvernement suisse a interdit toute activité de l'organisation « Al-Qaida » sur son territoire.

La Suisse a systématiquement mis en oeuvre les décisions du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant l'Afghanistan prises à la suite des événements du 11 septembre 2001 (gel des avoirs de personnes physiques et morales liées au terrorisme). En outre, les autorités suisses compétentes ont transmis à l'ensemble des intermédiaires financiers les listes de noms de personnes physiques et morales fournies par les autorités américaines en leur rappelant leur obligation de diligence, particulièrement en matière de blanchiment.

Enfin, une cellule spéciale (« Task Force Terror USA ») a été constituée au sein du Département de justice et police en vue de coordonner l'enquête pénale ouverte en Suisse d'une part et d'assurer la coopération avec les autorités étrangères d'autre part. Parallèlement, un groupe interdépartemental terrorisme réunissant les offices concernés des différents départements fédéraux a été chargé de la coordination

des moyens de lutte. Ce groupe a notamment examiné la compatibilité de l'ordre juridique suisse avec la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

Seconde partie : mise en oeuvre en Suisse de la résolution 1373 (2001)*

En droit suisse, de nombreuses normes pénales sont applicables aux actes terroristes et à leur financement. Il s'agit, à titre d'exemple, des dispositions relatives aux infractions suivantes : assassinat (art. 112 CP), prise d'otage (art. 185 CP), emploi d'explosifs avec dessein délictueux (art. 224 CP), propagation d'une maladie à l'homme (art. 231 CP). Pour toutes ces infractions, des peines de prison sont prévues. De lourdes peines sont prévues en particulier lorsque l'acte criminel met en danger la vie et l'intégrité corporelle de plusieurs personnes ou cause d'importants dommages. Sont punissables l'instigation, la complicité et la tentative. Si le droit pénal suisse ne contient pas de dispositions spécifiques sur la lutte contre le terrorisme, ces normes constituent néanmoins, dans l'immédiat, un cadre suffisant pour répondre aux besoins de la lutte contre cette forme de criminalité.

Les actes préparatoires de certaines infractions sont également réprimés (art. 260 *bis* CP), et cela avant même que l'exécution d'un acte terroriste planifié n'ait commencé. Cette norme permet de mettre fin aux activités préparatoires d'un acte terroriste et notamment à son financement. Elle prévoit une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison.

Le caractère répréhensible de certains actes est également étendu à l'appartenance et au soutien d'une organisation criminelle, notamment terroriste (art. 260 *ter* CP). La peine maximum prévue pour cette infraction est de cinq ans de prison.

* La seconde partie du rapport fait l'inventaire des moyens dont la Suisse dispose pour répondre aux exigences du Conseil de sécurité en matière de lutte contre le terrorisme et les mesures qu'elle a prises ou envisage de prendre dans ce contexte. Le plan de la seconde partie reprend la structure de la résolution 1373 (2001) et des lignes directrices du Comité contre le terrorisme. Les articles du Code pénal suisse (CP) dont les numéros sont mentionnés ci-après se trouvent à l'annexe I. Les nombreuses lois mentionnées n'ont pas été reproduites pour éviter d'alourdir le rapport. Ils peuvent néanmoins être consultés via Internet. Les liens sont indiqués dans l'annexe I.

Enfin, la Suisse est en mesure de répondre rapidement à toute demande d'entraide judiciaire en matière pénale d'un État, même en l'absence de traité bilatéral ou multilatéral en matière d'entraide.

1. Lutte contre le financement du terrorisme (par. 1 de la résolution)

Alinéa a) Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises pour empêcher et supprimer le financement des actes terroristes en plus de celles énumérées dans vos réponses aux questions sur les alinéas 1 b) à 1 d)?

Moyens à disposition

La Suisse ne tolère pas que des terroristes puissent utiliser le système financier suisse et ne le tolérera pas non plus à l'avenir. Dans cet effort, le secteur bancaire dans son ensemble est contraint à la coopération. Le secret bancaire ne constitue de ce fait aucunement un obstacle à la lutte contre le terrorisme et contre d'autres crimes. Dès qu'il y a soupçon d'abus criminel, tout compte doit être bloqué en Suisse et toute information doit être fournie. La Suisse peut prononcer des mesures provisoires tels que des blocages de comptes bancaires (art. 18 de la loi fédérale sur l'entraide judiciaire en matière pénale), que ce soit dans le cadre d'une procédure interne ou en réponse à une demande d'entraide judiciaire.

Une procédure pénale est ouverte en Suisse si :

- a) Un acte est commis sur le territoire suisse (art. 3 CP);
- b) Ou si un ressortissant suisse participe à ou est victime d'un acte terroriste à l'étranger (art. 5 et 6 CP);
- c) Ou si le principe de l'universalité prévu à l'article 6 *bis* CP est applicable.

L'ordre juridique suisse contient un éventail de dispositions permettant de lutter et de punir efficacement le financement du terrorisme, y compris les actes préparatoires (art. 260 *bis* CP). Au besoin, il est possible de geler rapidement des avoirs financiers. Selon le cas, des mesures de séquestre peuvent être décidées en vue d'une confiscation ultérieure, à la condition toutefois qu'une procédure pénale soit introduite. Toutes les valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à

décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction peuvent être confisquées (art. 59, chiffre 1 CP). La possibilité existe en outre d'ordonner une mesure de séquestre en vue de la confiscation auprès d'un tiers (art. 59, chiffre 1, al. 2 CP) et ce, également auprès de personnes morales. Il existe des possibilités de séquestre et de confiscation particulièrement larges à l'égard des valeurs patrimoniales du crime organisé. Le juge peut prononcer la confiscation de toutes les valeurs sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition (art. 59, chiffre 3 et 260 *ter* CP) et cela même indépendamment de la preuve de la provenance criminelle. S'agissant des valeurs patrimoniales d'une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle, le pouvoir de disposition de l'organisation est présumé jusqu'à preuve du contraire.

Le Code pénal suisse (art. 305 *bis* CP) réprime le blanchiment d'argent provenant d'un crime ou servant à le perpétrer, que l'infraction principale ait été commise en Suisse ou à l'étranger. La peine prévue est de trois ans de prison maximum. En cas de blanchiment d'argent comme membre d'une organisation criminelle, la peine peut aller jusqu'à cinq ans de prison (art. 305 *bis* CP).

L'article 305 *ter* CP punit d'un an maximum de prison le défaut de vigilance dans les opérations financières, en particulier le défaut de vérification de l'ayant droit économique.

La loi sur le blanchiment d'argent complète les dispositions du Code pénal précitées. En vertu de cette loi, tout intermédiaire financier qui soupçonne que des valeurs patrimoniales ont un lien avec le blanchiment, sont d'origine criminelle ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs, doit :

a) En informer sans délai le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (autorité chargée de vérifier le bien-fondé des blocages de compte);

b) Bloquer immédiatement et au maximum durant cinq jours ouvrables les valeurs patrimoniales.

Dans ce délai, l'autorité de poursuite pénale compétente examine s'il convient de maintenir, par le biais d'une ordonnance, le blocage de ces comptes.

Mesures prises ou envisagées

Le Ministère public de la Confédération (MPC), autorité de poursuite pénale, a ouvert une procédure d'enquête de police judiciaire contre inconnus, notamment pour enlèvement, prise d'otages et assassinat, crime commis à l'étranger contre des citoyens suisses et infractions commises à bord d'un aéronef, afin de faire la lumière sur des liens éventuels entre des faits survenus en Suisse et les attentats terroristes perpétrés aux États-Unis. Dans ce contexte, le MPC a notamment bloqué des comptes bancaires. Un des terroristes a transité le 8 juillet dernier par l'aéroport de Zurich. Cependant, à l'heure actuelle et en l'état des connaissances, aucun élément ne permet de conclure que des personnes ou des sociétés situées en Suisse ont joué un rôle dans la préparation des aspects logistiques des attentats terroristes commis le 11 septembre aux États-Unis.

Le Comité de sanctions du Conseil de sécurité concernant l'Afghanistan a décidé à plusieurs reprises d'élargir la liste des personnes physiques et morales soumises aux sanctions financières imposées par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000). L'ordonnance instituant des mesures à l'encontre des Taliban du 2 octobre 2000 a été rapidement et successivement adaptée pour refléter ces changements le 12 avril, le 12 septembre, le 25 octobre et le 30 novembre 2001. Les avoirs financiers des personnes visées par cette ordonnance ont été gelés et la mise à disposition de fonds à ces mêmes personnes a été interdite. À la fin novembre 2001, une trentaine de comptes bancaires avec un montant total d'environ 15 millions de dollars appartenant à des personnes physiques et morales ont été gelés et une enquête pénale a été ouverte à l'encontre d'une société basée à Lugano. Une partie de ces comptes ont aussi été gelés par le MPC.

La Commission fédérale des banques (autorité de surveillance des banques) et l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (autorité de surveillance du secteur parabancaire) ont transmis les listes de noms de personnes physiques et morales remises par les autorités américaines à l'ensemble des intermédiaires financiers et leur ont rappelé leur obligation de diligence. L'obligation de diligence contraint les intermédiaires financiers à geler les avoirs dont ils ont des raisons sérieuses de penser qu'ils ont un lien avec des activités criminelles [cf. par. 1, al. a)].

À ce propos, la Suisse trouverait très utile que le Comité chargé de veiller à la mise en oeuvre de la résolution 1373 dispose d'une compétence pour centraliser et gérer les listes de noms de personnes physiques ou morales dont les avoirs ou les transactions financières doivent être bloqués.

Étant l'un des centres financiers les plus importants du monde, la Suisse souhaite que des standards internationaux plus ambitieux soient développés pour lutter contre les flux financiers d'origine criminelle. La Suisse est membre du GAFI et a collaboré activement à la rédaction des « 40 Recommandations » de ce groupe. Ces recommandations constituent le standard, reconnu sur le plan international, des mesures qu'un pays doit prendre pour lutter efficacement contre le blanchiment d'argent. Elles portent sur le système juridique et financier des pays, ainsi que sur la coopération internationale. La Suisse les a entièrement intégrées dans son ordre juridique (CP, loi sur le blanchiment d'argent). À la suite des événements du 11 septembre, la Suisse a soutenu l'adoption de recommandations spécifiques du GAFI concernant la lutte contre le terrorisme et elle s'est engagée à les mettre en oeuvre d'ici à juin 2002 (le dispositif suisse en la matière est déjà largement compatible). La Suisse a fait des suggestions en vue d'un renforcement des règles « Know your customer » et d'une surveillance accrue du secteur non bancaire. Le GAFI a accueilli favorablement les propositions suisses.

La Suisse est à l'origine d'une initiative internationale visant à lutter contre le dépôt de fonds d'origine criminelle appartenant à des personnes politiquement exposées.

En 1998, la Suisse a lancé une initiative internationale appelée « processus d'Interlaken » qui vise à l'élaboration de sanctions financières ciblées touchant les dirigeants des pays qui violent la paix internationale (y compris par le soutien au terrorisme) sans porter préjudice à la population civile.

Alinéa b) Quelles sont les activités énumérées dans cet alinéa qui constituent des infractions dans votre pays et quelles sont les peines applicables?

Moyens à disposition

La législation en vigueur punit la collecte ou la fourniture intentionnelle de fonds pour l'exécution

d'actes de terrorisme tombant sous certaines infractions énumérées dans l'annexe I. Tant que l'acte principal n'a pas été accompli, l'auteur ou la personne qui a participé au financement peut être poursuivi pour tentative, instigation ou complicité. Le fait d'organiser le financement d'un acte terroriste peut constituer un acte préparatoire d'un acte criminel en vertu de l'article 260 *bis* CP. Dans ce cas, une peine maximum de cinq ans de prison est prévue.

L'article 260 *ter* CP est également applicable lorsque l'association de personnes constitue une organisation criminelle. Cela étant, il n'est pas nécessaire que la poursuite du but terroriste se soit déjà manifestée dans les actes perpétrés. L'article 260 *ter* CP entre avant tout en ligne de compte là où aucune relation de causalité entre l'acte de soutien (financement) et l'infraction envisagée ne peut être établie. Une peine maximum de cinq ans de prison est prévue.

Mesures prises ou envisagées

Le mercredi 7 novembre 2001, le Conseil fédéral a interdit les activités de l'organisation terroriste Al-Qaida en Suisse. La disposition pénale réprime en particulier le fait de participer à un groupement interdit, de le soutenir personnellement ou matériellement, d'organiser des actions de propagande en sa faveur ou en faveur de ses buts, de recruter des adeptes ou de favoriser de toute autre manière ses activités. Le cas échéant, les valeurs patrimoniales de l'organisation seront confisquées. La personne qui enfreint cette interdiction est passible de trois ans de prison ou de l'amende. Aucune structure de l'organisation terroriste n'a été décelée en Suisse, à ce jour. L'interdiction prononcée par le Conseil fédéral a donc surtout une vocation préventive.

Alinéa c) Quelles dispositions législatives ou procédures existent dans votre pays pour le gel des comptes et avoirs détenus dans les banques et institutions financières? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures pertinentes qu'ils auront prises

Moyens à disposition

Le Conseil fédéral est habilité à prendre par voie d'ordonnance les mesures qu'il estime appropriées lorsque la sauvegarde des intérêts du pays l'exige

(art. 184, al. 3 de la Constitution fédérale). Sur cette base, la Suisse a appliqué toutes les sanctions financières (gel de fonds et interdiction de mettre des fonds à disposition) décrétées par le Conseil de sécurité depuis le début des années 90, comme par exemple les sanctions financières prévues dans les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000).

Sur la même base, le Conseil fédéral peut adopter des ordonnances limitées dans le temps pour bloquer des comptes appartenant à des personnes déterminées (comme cela a été fait par exemple pour les comptes des anciens présidents Marcos et Mobutu Sese Seko).

La possibilité existe en outre de séquestrer et de confisquer des valeurs patrimoniales dans le cadre d'une procédure pénale [cf. par. 1, al. a)].

Mesures prises ou envisagées

Pour les mesures judiciaires : cf. par. 1 al. a).

Alinéa d) Quelles sont les mesures mises en place pour interdire les activités énumérées dans cet alinéa?

Moyens à disposition

Les moyens à disposition énumérés aux alinéas a), b) et c) permettent de réprimer les activités terroristes en Suisse. Elles sont particulièrement efficaces au regard des biens d'organisations criminelles.

Il existe ensuite la possibilité de rendre, selon les cas particuliers, des ordonnances fondées directement sur la Constitution. Ainsi, le Conseil fédéral a-t-il, par un arrêté du 30 novembre 2001, interdit les récoltes de fonds et les activités de propagande en faveur de « Liberation Tigers of Tamil Eelam » (LTTE) à l'occasion d'une manifestation du 2 décembre 2001 et ordonné le séquestre et la confiscation des objets et valeurs patrimoniales en cause.

Mesures prises ou envisagées

Les principales mesures prises ont été décrites aux alinéas a), b) et c).

À noter qu'une révision prochaine du Code pénal prévoit en particulier la responsabilité primaire des personnes morales pour certaines infractions (organisations criminelles : 260 *ter* CP; blanchiment : 305 *bis* CP; corruption d'agents publics suisse : 322 *ter*

CP; octroi d'un avantage : 322 *quinquies* CP; corruption d'agents publics étrangers : 322 *septies* CP). Le Conseil fédéral a l'intention de faire aboutir cette réforme le plus rapidement possible.

2. Lutte contre les actes de terrorisme (par. 2)

Alinéa a) Quelles mesures législatives ou autres avez-vous mises en place pour donner effet à cet alinéa? En particulier, quelles sont les sanctions pénales prévues dans votre pays pour réprimer : i) le recrutement de membres de groupes terroristes; et ii) l'approvisionnement en armes des terroristes? Quelles autres mesures avez-vous prises pour empêcher ces activités?

Moyens à disposition

Le recrutement est punissable en Suisse :

a) Lorsque les recruteurs utilisent des moyens de contrainte pour inciter des personnes à s'engager dans un groupe (art. 271 CP);

b) Ou s'il est en lien avec des actes préparatoires délictueux suffisamment concrets (art. 260 *bis* CP);

c) En vertu du soutien à une organisation criminelle (art. 260 *ter* CP);

d) Lorsqu'en particulier des armes à feu et de la munition sont vendues, louées, données, laissées à la disposition d'un tiers ou procurées en sachant qu'elles doivent servir à la commission d'un délit ou d'un crime (art. 260 *quater* CP).

Mesures prises ou envisagées

Cf. paragraphe 1, alinéas b) et c).

Alinéa b) Quelles autres mesures prenez-vous pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et, en particulier, quels mécanismes d'alerte rapide avez-vous mis en place pour pouvoir échanger des renseignements avec d'autres États?

Moyens à disposition

La Suisse agit tant au niveau préventif que répressif. L'article 2 de la loi instituant des mesures

visant au maintien de la sûreté intérieure oblige les autorités publiques compétentes à adopter des mesures préventives pour lutter contre le terrorisme. En conséquence, l'OFP s'est doté d'une Division d'analyse et de prévention chargée d'évaluer en permanence la menace que représente le terrorisme.

Le MPC et l'OFP ont mis sur pied une cellule dite « Task Force Terror USA », afin de rendre plus efficace la coopération avec les autorités étrangères et d'exécuter la procédure d'enquête de police judiciaire ouverte à la suite des événements du 11 septembre. Elle tient lieu de centrale de coopération des investigations suisses, d'attribution des missions d'enquête, d'évaluation des informations, de fixation des priorités ainsi que de prise de contact et de coopération avec les autorités cantonales et étrangères de police et de poursuite pénale. La « Task Force Terror USA » occupe plusieurs dizaines de collaborateurs spécialisés dans divers domaines de la sécurité. Son travail concernant la procédure d'enquête en cours est assujéti à une restriction rigoureuse de l'information afin de ne pas nuire à l'enquête.

À l'Office fédéral de la justice, il appartient à la Division de l'entraide judiciaire internationale de traiter les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition. La Division reçoit les demandes de poursuite pénale formulées par les autorités étrangères en vue d'obtenir la remise de pièces à conviction, l'audition de témoins, la saisie de valeurs patrimoniales, l'extradition de personnes recherchées, etc.

Mesures prises ou envisagées

Cf. première partie, troisième paragraphe.

Alinéa c) Existe-t-il des lois ou des procédures interdisant de donner asile aux terroristes – par exemple, des lois visant à exclure ou à expulser les types de personnes visés à cet alinéa? Il serait utile que les États donnent des exemples des mesures prises à cet égard.

Moyens à disposition

Les dossiers de requérants d'asile venant de pays déterminés (liste précise émanant de l'OFP) sont adressés systématiquement à l'OFP pour examen et prise de position. Cette liste est adaptée régulièrement.

L'article 53 de la loi sur l'asile prévoit en outre que l'asile n'est pas accordé au réfugié qui en est indigne en raison d'actes répréhensibles, qui a porté atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou qui la compromet. Le statut de réfugié peut également être révoqué ou la qualité de réfugié retirée (art. 63 de la loi sur l'asile), notamment si le réfugié a porté atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse, s'il la compromet ou s'il a commis des actes délictueux particulièrement répréhensibles. Tout acte de terrorisme tombe sous cette définition.

L'Office fédéral des réfugiés (ODR) communique aux autorités de poursuite pénales le nom des personnes qui ne peuvent recevoir le statut de réfugié selon l'article 1f de la Convention de l'ONU sur le statut des réfugiés (péripétration d'un crime contre la paix, crime de guerre, crime contre l'humanité).

Depuis 1994, l'ODR a refusé d'octroyer le statut de réfugié sur la base l'article 1F de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 à une douzaine de ressortissants d'Afghanistan et à quelques ressortissants iraquiens.

Mesures prises ou envisagées

La liste des pays susmentionnée a été adaptée depuis le 11 septembre 2001 par l'OFP.

Alinéa d) Existe-t-il des lois ou des procédures empêchant que des terroristes n'utilisent votre territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures prises à cette fin.

Moyens à disposition

L'article 13 de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers permet à l'autorité fédérale d'interdire l'entrée en Suisse d'étrangers indésirables. Une mise en danger concrète de la Suisse n'est pas nécessaire. Les personnes soupçonnées d'avoir des liens avec des terroristes ne sont bien entendu pas admises sur le territoire suisse.

En tout état de cause, la Constitution permet au Conseil fédéral d'adopter des ordonnances particulières si la situation exige l'éloignement de certaines personnes.

Mesures prises ou envisagées

Renforcement de la vigilance aux frontières : cf. paragraphe 2, alinéa g).

Alinéa e) Quelles mesures avez-vous prises pour que les actes de terrorisme soient érigés en infractions graves et pour que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes? Veuillez donner des exemples des condamnations obtenues et des peines prononcées.

Moyens à disposition

Le principe de la poursuite d'office ainsi que le principe de la légalité garantissent la poursuite effective des infractions. Pour ce qui est des infractions terroristes, il s'agit de crimes, dont certains sont punissables de la prison à vie.

Mesures prises ou envisagées

Cf. paragraphe 1, alinéa d).

Alinéa f) Quelles procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour aider les autres États? Veuillez donner des détails sur la manière dont ces procédures et mécanismes ont été utilisés dans la pratique.

Moyens à disposition

Outre les conventions multilatérales en matière de lutte contre le terrorisme (cf. annexe II), la Suisse a mis en place un réseau d'instruments bilatéraux (entre autres avec les États-Unis) dans les domaines spécifiques de l'entraide judiciaire en matière pénale, de l'extradition et du transfèrement des personnes condamnées, visant tous à lutter contre la criminalité, cela incluant évidemment le terrorisme.

La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale et son ordonnance d'application permettent à la Suisse de coopérer en matière judiciaire avec les États avec lesquels la Suisse n'est pas liée par un traité (art. 1 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale). Cette loi prévoit la possibilité d'ordonner des mesures provisoires, comme par exemple des blocages de comptes bancaires (art. 18). En cas de procédure ouverte en Suisse, elle autorise la transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations aux autorités étrangères (art. 67).

La Suisse collabore également avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire (Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violation graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994) et avec Interpol. Elle a de plus ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et adopté la loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale. Elle a également signé, en décembre 2000, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Mesures prises ou envisagées

La Suisse a rapidement et entièrement fourni les informations requises dans le cadre d'une demande d'entraide formée par les États-Unis, de même qu'elle a appuyé cet État en lui faisant parvenir une transmission spontanée d'informations. La Suisse a également adressé des demandes d'entraide judiciaire aux autorités américaines.

Alinéa g) Comment les contrôles effectués aux frontières de votre pays empêchent-ils les mouvements de terroristes? Quelles procédures appliquez-vous à cette fin pour la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage? Quelles mesures avez-vous prises pour en empêcher la contrefaçon, etc. de ces documents?

Moyens à disposition

Les autorités de contrôle fédérales et cantonales exercent un contrôle sur les documents de voyage et d'identité des étrangers. Les documents faux ou falsifiés ainsi que les documents authentiques utilisés abusivement sont confisqués ou saisis.

Mesures prises ou envisagées

Les représentations à l'étranger, les postes frontière et les autorités cantonales de police des étrangers ont été invités à examiner avec une attention

particulière l'authenticité et la possession légitime des documents de voyage.

L'Office fédéral des étrangers (OFE) a introduit il y a peu, une nouvelle vignette de visa permettant de mieux empêcher les falsifications. Un système « Établissement de visas automatisé » (EVA) a été développé. Les principales représentations à l'étranger sont déjà reliées on-line. D'ici fin 2002, toutes les représentations à l'étranger et les postes frontière seront reliés à ce système, ce qui améliorera l'échange de renseignements.

Les postes frontière ont été invités à accentuer les contrôles à l'entrée du territoire, pour des raisons de politique migratoire et sécuritaire. Les représentations à l'étranger ont été priées d'appliquer de manière restrictive les directives en vigueur.

Divers projets visant à améliorer encore la protection contre la falsification des permis de séjour pour étrangers et des documents de voyage sont en cours.

3. Coopération internationale en matière de terrorisme (par. 3)

Alinéa a) Quelles mesures avez-vous prises pour intensifier et accélérer l'échange d'informations opérationnelles dans les domaines visés à cet alinéa?

Moyens à disposition

Coopération policière – prévention : cf. paragraphe 2, alinéa b) et première partie, troisième paragraphe.

Coopération policière générale : cf. paragraphe 2, alinéa f).

Documents de voyage contrefaits ou falsifiés de requérants d'asile : cf. paragraphe 2, alinéa g).

Mesures prises ou envisagées

Le groupe de travail « facilitation » de la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) a été chargé de développer un système d'information sur l'immigration illégale (ECFALIS). Ce système, dont les coûts sont provisoirement pris en charge par la Suisse, doit permettre aux États membres de la CEAC et à leurs compagnies aériennes de s'adresser, par courrier électronique, des messages d'alerte concernant

des documents falsifiés ou d'éventuels mouvements de migration clandestins. Le programme pilote a débuté en avril 2001. L'introduction définitive du système d'information ECFALIS a été établie au rang de première priorité par la CEAC.

Coopération policière – prévention : cf. paragraphe 2, alinéas b) et f) et première partie, troisième paragraphe.

Documents de voyage contrefaits ou falsifiés : cf. paragraphe 2, alinéa g).

Alinéa b) Quelles mesures avez-vous prises pour échanger des renseignements et coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

Échange d'information, au niveau policier : cf. paragraphe 2, alinéas b) et f) et première partie, troisième paragraphe.

Coopération judiciaire : cf. paragraphe 2, alinéa f).

Le Bureau de communication en matière de blanchiment de l'argent est en mesure d'échanger des informations avec des autorités étrangères analogues. Celles-ci, appelées FIU (« Financial intelligence units »), sont regroupées dans le Groupe Egmont, dont la Suisse et 58 autres États font partie. Ce réseau a été largement utilisé, notamment depuis les événements du 11 septembre.

Échange d'informations, au niveau policier : cf. paragraphe 2, alinéas b) et f) et première partie, troisième paragraphe.

Alinéa c) Quelles mesures avez-vous prises pour coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

Coopération judiciaire : cf. paragraphe 2, alinéa f).

Alinéa d) Quelles sont les intentions de votre gouvernement en ce qui concerne la signature ou la ratification des conventions et protocoles visés à cet alinéa?

Moyens à disposition

La Suisse est partie à 10 des 12 conventions et protocoles conclus au sein des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme (cf. annexe II). Elle est également partie à la Convention du Conseil de l'Europe pour la répression du terrorisme.

Mesures prises ou envisagées

La ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ainsi que l'adhésion à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif font partie des objectifs du Conseil fédéral pour 2002.

Alinéa e) Donner tous renseignements pertinents sur l'application des conventions, protocoles et résolutions visés à cet alinéa.

Coopération judiciaire : cf. paragraphe 2, alinéa f).

Alinéa f) Quels lois, procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour vous assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas participé à des activités terroristes avant de leur octroyer le statut de réfugié? Veuillez citer des exemples à ce sujet.

Dans le respect du droit international humanitaire, la Suisse met tout en oeuvre pour éviter que des terroristes abusent du statut de réfugié. En plus des mesures mentionnées au paragraphe 2, lettre c, l'ODR établit des analyses pays par pays donnant des indications sur la manière de traiter les demandes d'asile émanant de ces pays. Ces analyses sont consultées régulièrement avant toute décision concernant l'octroi de l'asile.

Alinéa g) Quelles procédures avez-vous mis en place pour empêcher que les terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié? Veuillez donner des détails sur les lois ou les procédures administratives qui empêchent que la revendication de motivations politiques ne soit considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés. Veuillez citer les cas pertinents.

Asile : cf. paragraphe 2, alinéa c).

L'article 3, alinéa 2, de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale empêche que la revendication de motivations politiques ne justifie le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés. Cet article prévoit l'irrecevabilité de l'exception du caractère politique pour une personne qui a mis en danger ou a menacé de mettre en danger la liberté, la vie ou l'intégrité corporelle de personnes, notamment par un détournement d'avion, une prise

d'otage ou par l'emploi de moyens d'extermination massifs.

À la demande de l'État où l'infraction a eu lieu, la Suisse peut réprimer à sa place un acte commis à l'étranger si l'extradition est exclue, si la personne poursuivie doit répondre en Suisse d'autres infractions plus graves et si l'État requérant donne la garantie de ne plus la poursuivre pour le même acte après qu'elle aura été acquittée ou qu'elle aura subi une sanction en Suisse (art. 85 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale).

Asile : cf. paragraphe 2, alinéa c).

Mesures prises prochainement par la Suisse :

- Adhésion à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (en 2002);
- Ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (en 2002);
- Mise en oeuvre des recommandations spéciales visant à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme adoptées par le GAFI à la suite des attentats du 11 septembre (d'ici à juin 2002);
- Relier toutes les représentations suisses à l'étranger au système EVA (Établissement de visas automatisé) en vue de lutter plus efficacement encore contre les falsifications de documents (en 2002);
- Révision prochaine du Code pénal prévoyant en particulier la responsabilité primaire des personnes morales pour certaines infractions (organisations criminelles : 260 *ter* CP; blanchiment : 305 *bis* CP; corruption d'agents publics suisses : 322 *ter* CP; octroi d'un avantage : 322 *quinquies* CP; corruption d'agents publics étrangers : 322 *septies* CP).

Annexe I

Dispositions légales permettant de lutter contre le terrorisme

Le droit pénal suisse ne contient pas de dispositions spécifiques sur le terrorisme. Cependant, les articles suivants permettent de poursuivre efficacement tout individu engagé dans des actes terroristes. Dans plusieurs de ces articles, la peine prévue est la réclusion à vie.

Non seulement la perpétration d'actes terroristes est punissable mais également la préparation, l'instigation, la complicité et la tentative.

1. Dispositions du Code pénal applicables à des actes de terrorisme

(<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c311_0.html>)

Crimes ou délits commis en Suisse (art. 3 du Code pénal)

1. Le présent code est applicable à quiconque aura commis un crime ou un délit en Suisse. Si, à raison de cette infraction, l'auteur a subi totalement ou partiellement une peine à l'étranger, le juge suisse imputera la peine subie sur la peine à prononcer.
2. L'étranger poursuivi à l'étranger à la requête de l'autorité suisse ne pourra plus être puni en Suisse pour le même acte: si le tribunal étranger l'a acquitté par un jugement passé en force; s'il a subi la peine prononcée contre lui à l'étranger, si cette peine lui a été remise ou si elle est prescrite. S'il n'a pas subi cette peine, elle sera exécutée en Suisse; s'il n'en a subi qu'une partie à l'étranger, le reste sera exécuté en Suisse.

Crimes ou délits commis à l'étranger contre un Suisse (art. 5 du Code pénal)

1. Le présent code est applicable à quiconque aura commis à l'étranger un crime ou un délit contre un Suisse, pourvu que l'acte soit réprimé aussi dans l'État où il a été commis, si l'auteur se trouve en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger, ou s'il est extradé à la Confédération à raison de cette infraction. La loi étrangère sera toutefois applicable si elle est plus favorable à l'inculpé.
2. L'auteur ne pourra plus être puni à raison de son acte s'il a subi la peine prononcée contre lui à l'étranger, si cette peine lui a été remise ou si elle est prescrite.
3. S'il n'a pas subi à l'étranger la peine prononcée contre lui, elle sera exécutée en Suisse; s'il n'a subi à l'étranger qu'une partie de cette peine, le reste sera exécuté en Suisse.

Crimes ou délits commis à l'étranger par un Suisse (art. 6 du Code pénal)

1. Le présent code est applicable à tout Suisse qui aura commis à l'étranger un crime ou un délit pouvant d'après le droit suisse donner lieu à extradition, si l'acte est réprimé aussi dans l'État où il a été commis et si l'auteur se trouve en Suisse ou s'il est extradé à la Confédération à raison de son infraction. La loi étrangère sera toutefois applicable si elle est plus favorable à l'inculpé.
2. L'auteur ne pourra plus être puni en Suisse: s'il a été acquitté à l'étranger pour le même acte par un jugement passé en force; s'il a subi la peine prononcée contre lui à l'étranger, si cette peine lui a été remise ou si elle est prescrite.
3. S'il n'a subi à l'étranger qu'une partie de la peine prononcée contre lui, cette partie sera imputée sur la peine à prononcer.

Crimes ou délits commis à l'étranger (art. 6 bis du Code pénal)

1. Le présent code est applicable à quiconque aura commis à l'étranger un crime ou un délit que la Confédération, en vertu d'un traité international, s'est engagé à poursuivre, si l'acte est réprimé aussi dans l'État où il a été commis et si l'auteur se trouve en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger. La loi étrangère sera toutefois applicable si elle est plus favorable à l'inculpé.
2. L'auteur ne pourra plus être puni en Suisse: s'il a été acquitté dans l'État où l'acte a été commis, pour le même acte par un jugement passé en force; s'il a subi la peine prononcée contre lui à l'étranger, si cette peine lui a été remise ou si elle est prescrite; s'il n'a subi à l'étranger qu'une partie de la peine prononcée contre lui, cette partie sera imputée sur la peine à prononcer.

Gel de fonds (art. 59 du Code pénal)

1. Le juge prononcera la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. La confiscation ne sera pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle à son égard d'une rigueur excessive. Le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par cinq ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue, qui est alors applicable. La décision de confiscation fera l'objet d'un avis officiel. Les prétentions de lésés ou de tiers s'éteignent cinq ans après l'avis officiel de confiscation.

2. Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonnera leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent. Elle ne pourra être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues au chiffre 1, 2e alinéa, ne sont pas réalisées. Le juge pourra renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de l'intéressé. L'autorité d'instruction pourra placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'État lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice.

3. Le juge prononcera la confiscation de toutes les valeurs sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle (art. 260 *ter*) sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation.

4. Si le montant des valeurs soumises à confiscation ne peut être précisément déterminé ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, le juge pourra procéder à une estimation.

Imprescriptibilité (art. 75 *bis*)

Sont imprescriptibles :

1. Les crimes tendant à exterminer ou à opprimer un groupe de population en raison de sa nationalité, de sa race, de sa confession ou de son appartenance ethnique, sociale ou politique;

2. Les crimes graves prévus par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et par les autres accords internationaux concernant la protection des victimes de la guerre, auxquels la Suisse est partie, lorsque l'infraction considérée en l'espèce présente une gravité particulière à cause des conditions dans lesquelles elle a été commise;

3. Les crimes perpétrés en vue d'exercer une contrainte ou une extorsion et qui mettent en danger ou menacent de mettre en danger la vie et l'intégrité corporelle de personnes, notamment par l'utilisation de moyens d'extermination massifs, par le déclenchement d'une catastrophe ou par une prise d'otage.

Le juge peut atténuer librement la peine dans le cas où l'action pénale serait prescrite en application des articles 70 à 72.

Infraction contre la vie, particulièrement meurtre et assassinat

Article 111

Celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni de la réclusion pour cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées.

Article 112

Si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour 10 ans au moins.

Lésions corporelles graves (art. 122)

Celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger,

Celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente,

Celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale, sera puni de la réclusion pour 10 ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois à cinq ans.

Brigandage (art. 140)

1. Celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

2. Celui qui, pris en flagrant délit de vol, aura commis un des actes de contrainte mentionnés au premier alinéa dans le but de garder la chose volée encourra la même peine.

3. Le brigandage sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour un an au moins, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse.

4. Le brigandage sera puni de la réclusion pour deux ans au moins, si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols, si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

5. La peine sera la réclusion pour cinq ans au moins, si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou l'a traitée avec cruauté.

Domages à la propriété (art. 144)

1. Celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. Si l'auteur a commis le dommage à la propriété à l'occasion d'un attroupement formé en public, la poursuite aura lieu d'office.

3. Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer la réclusion pour cinq ans au plus. La poursuite aura lieu d'office.

Détérioration de données (art. 144 bis)

1. Celui qui, sans droit, aura modifié, effacé, ou mis hors d'usage des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende. Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer la réclusion pour cinq ans au plus. La poursuite aura lieu d'office.

2. Celui qui aura fabriqué, importé, mis en circulation, promu, offert ou d'une quelconque manière rendu accessibles des logiciels dont il savait ou devait présumer qu'ils devaient être utilisés dans le but de commettre une infraction visée au chiffre 1, ou qui aura fourni des indications en vue de leur fabrication, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. Si l'auteur fait métier de tels actes, le juge pourra prononcer la réclusion pour cinq ans au plus.

Extorsion et chantage (art. 156)

1. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Si l'auteur fait métier de l'extorsion ou s'il a poursuivi à répétées reprises ses agissements contre la victime, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus.

3. Si l'auteur a exercé des violences sur une personne ou s'il l'a menacée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine sera celle prévue à l'article 140.

4. Si l'auteur a menacé de mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes ou de causer de graves dommages à des choses d'un intérêt public important, la peine sera la réclusion.

Menaces (art. 180)

Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Contrainte (art. 181)

Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou

en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Séquestration et enlèvement

Article 183

1. Celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté, celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Encourra la même peine celui qui aura enlevé une personne incapable de discernement ou de résistance ou âgée de moins de seize ans.

Article 184

La séquestration et l'enlèvement seront punis de la réclusion, si l'auteur a cherché à obtenir rançon, s'il a traité la victime avec cruauté, si la privation de liberté a duré plus de dix jours ou si la santé de la victime a été sérieusement mise en danger.

Prise d'otage (art. 185)

1. Celui qui aura séquestré, enlevé une personne ou de toute autre façon s'en sera rendu maître, pour contraindre un tiers à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, celui qui, aux mêmes fins, aura profité d'une prise d'otage commise par autrui, sera puni de la réclusion.

2. La peine sera la réclusion pour trois ans au moins, si l'auteur a menacé de tuer la victime, de lui causer des lésions corporelles graves ou de la traiter avec cruauté.

3. Dans les cas particulièrement graves, notamment lorsque l'acte a été dirigé contre un grand nombre de personnes, le juge pourra prononcer la réclusion à vie.

4. Lorsque l'auteur a renoncé à la contrainte et libéré la victime, la peine pourra être atténuée (art. 65).

5. Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé. L'article 6, chiffre 2, est applicable.

Incendie intentionnel (art. 221)

1. Celui qui, intentionnellement, aura causé un incendie et aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif sera puni de la réclusion.

2. La peine sera la réclusion pour trois ans au moins si le délinquant a sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes.

3. Le juge pourra prononcer l'emprisonnement si le dommage est de peu d'importance.

Explosion (art. 223)

1. Celui qui, intentionnellement, aura causé une explosion de gaz, de benzine, de pétrole ou de substances analogues et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui sera puni de la réclusion. Le juge pourra prononcer l'emprisonnement si le dommage est de peu d'importance.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 224)

1. Celui qui, intentionnellement et dans un dessein délictueux, aura, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, exposé à un danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes, ou la propriété d'autrui, sera puni de la réclusion.

2. Le juge pourra prononcer l'emprisonnement si le délinquant n'a exposé que la propriété à un danger de peu d'importance.

Fabrication, dissimulation et transport d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 226)

1. Celui qui aura fabriqué des explosifs ou des gaz toxiques, sachant ou devant présumer qu'ils étaient destinés à un emploi délictueux, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

2. Celui qui se sera procuré soit des explosifs, soit des gaz toxiques, soit des substances propres à leur fabrication, ou qui les aura transmis à autrui, reçus d'autrui, conservés, dissimulés ou transportés, sachant ou devant présumer qu'ils étaient destinés à un emploi délictueux, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement pour un mois au moins.

3. Celui qui, sachant ou devant présumer qu'une personne se propose de faire un emploi délictueux d'explosifs ou de gaz toxiques, lui aura fourni des indications pour les fabriquer sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement pour un mois au moins.

Inondation, écroulement (art. 227)

1. Celui qui, intentionnellement, aura causé une inondation, l'écroulement d'une construction ou un éboulement et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui sera puni de la réclusion. Le juge pourra prononcer l'emprisonnement si le dommage est de peu d'importance.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Domages aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection (art. 228)

1. Celui qui, intentionnellement, aura détruit ou endommagé des installations électriques, des travaux hydrauliques, notamment des jetées, des barrages, des digues ou des écluses, des ouvrages de protection contre les forces naturelles, par exemple contre les éboulements ou les avalanches, et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui sera puni de la réclusion. Le juge pourra prononcer l'emprisonnement si le dommage est de peu d'importance.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Propagation d'une maladie à l'homme (art. 231)

1. Celui qui, intentionnellement, aura propagé une maladie de l'homme dangereuse et transmissible sera puni de l'emprisonnement d'un mois à cinq ans. La peine sera la réclusion pour cinq ans au plus si le délinquant a agi par bassesse de caractère.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Entrave à la circulation publique (art. 237)

1. Celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger la circulation publique, notamment la circulation sur la voie publique, par eau

ou dans les airs, et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni de l'emprisonnement. Le juge pourra prononcer la réclusion pour 10 ans au plus si le délinquant a sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Entrave au service des chemins de fer (art. 238)

1. Celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger le service des chemins de fer et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui, celui notamment qui aura fait naître le danger d'un déraillement ou d'une collision sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence et par là mis en danger sérieux la vie ou l'intégrité corporelle de personnes ou la propriété d'autrui.

Menaces alarmant la population (art. 258)

Celui qui aura jeté l'alarme dans la population par la menace ou l'annonce fallacieuse d'un danger pour la vie, la santé ou la propriété sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement.

Provocation publique au crime ou à la violence (art. 259)

1. Celui qui aura provoqué publiquement un crime sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Celui qui aura provoqué publiquement un délit impliquant la violence contre autrui ou contre des biens, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Actes préparatoires délictueux (art. 260 bis)

1. Sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement celui qui aura pris, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprêtait à passer à l'exécution de l'un des actes suivants :

Art. 111 Meurtre

Art. 112 Assassinat

- Art. 122 Lésions corporelles graves
- Art. 140 Brigandage
- Art. 183 Séquestration et enlèvement
- Art. 185 Prise d'otage
- Art. 221 Incendie intentionnel
- Art. 264 Génocide

2. Celui qui, de son propre mouvement, aura renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire, sera exempté de toute peine.

3. Est également punissable celui qui commet les actes préparatoires à l'étranger lorsque les infractions doivent être commises en Suisse. L'article 3, chiffre 1, 2e alinéa, est applicable.

Organisation criminelle (art. 260 ter)

1. Celui qui aura participé à une organisation qui tient sa structure et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels, celui qui aura soutenu une telle organisation dans son activité criminelle, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66) à l'égard de celui qui se sera efforcé d'empêcher la poursuite de l'activité criminelle de l'organisation.

3. Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce ou doit exercer son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse. L'article 3, chiffre 1, 2e alinéa, est applicable.

Mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes (art. 260 quater)

Celui qui aura vendu, loué, donné ou laissé à la disposition d'un tiers une arme à feu, une arme prohibée par la loi, un élément essentiel d'arme, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en aura fait le courtage, alors qu'il savait ou devait présumer qu'ils serviraient à la commission d'un délit ou d'un crime, sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus ou de l'amende, pour autant qu'il ne remplisse pas les éléments constitutifs d'une infraction plus grave.

Atteintes à l'indépendance et à la sécurité de la Suisse

Article 265

Celui qui aura commis un acte tendant à modifier par la violence la constitution fédérale ou la constitution d'un canton, à renverser par la violence les autorités politiques instituées par la constitution, ou à les mettre par la violence dans l'impossibilité d'exercer leur pouvoir, ou à détacher par la violence une partie du territoire suisse d'avec la Confédération ou une partie du territoire cantonal d'avec un canton, sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour un à cinq ans.

Article 266

1. Celui qui aura commis un acte tendant à porter atteinte à l'indépendance de la Confédération ou à mettre en danger cette indépendance, ou à provoquer de la part d'une puissance étrangère, dans les affaires de la Confédération, une immixtion de nature à mettre en danger l'indépendance de la Confédération, sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour un à cinq ans.

2. Celui qui aura noué des intelligences avec le gouvernement d'un État étranger ou avec un de ses agents dans le dessein de provoquer une guerre contre la Confédération sera puni de la réclusion pour trois ans au moins. Dans les cas graves, le juge pourra prononcer la réclusion à vie.

Article 266 bis

1. Celui qui, à l'effet de provoquer ou de soutenir des entreprises ou menées de l'étranger contre la sécurité de la Suisse, sera entré en rapport avec un État étranger, ou avec des partis étrangers, ou avec d'autres organisations à l'étranger, ou avec leurs agents, ou aura lancé ou propagé des informations inexactes ou tendancieuses, sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus.

2. Dans les cas graves, le juge pourra prononcer la réclusion.

Article 275 ter

Celui qui aura fondé un groupement qui vise ou dont l'activité consiste à accomplir des actes réprimés par les art. 265, 266, 266 bis, 271 à 274, 275 et 275 bis, celui qui aura adhéré à un tel groupement ou se sera associé à ses menées, celui qui aura provoqué à la

fondation d'un tel groupement ou se sera conformé à ses instructions, sera puni de l'emprisonnement.

Actes exécutés sans droit pour un État étranger
(art. 271)

1. Celui qui, sans y être autorisé, aura procédé sur le territoire suisse pour un État étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics, celui qui aura procédé à de tels actes pour un parti étranger ou une autre organisation de l'étranger, celui qui aura favorisé de tels actes, sera puni de l'emprisonnement et, dans les cas graves, de la réclusion.

2. Celui qui, en usant de violence, ruse ou menace, aura entraîné une personne à l'étranger pour la livrer à une autorité, à un parti ou à une autre organisation de l'étranger, ou pour mettre sa vie ou son intégrité corporelle en danger, sera puni de la réclusion.

3. Celui qui aura préparé un tel enlèvement sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement.

Blanchiment d'argent (art. 305 bis du Code pénal)

1. Celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. Dans les cas graves, la peine sera la réclusion pour cinq ans au plus ou l'emprisonnement. La peine privative de liberté sera cumulée avec une amende d'un million de francs au plus. Le cas est grave, notamment lorsque le délinquant :

a. Agit comme membre d'une organisation criminelle;

b. Agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent;

c. Réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent.

3. Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'État où elle a été commise.

Défaut de vigilance (art. 305 ter du Code pénal)

1. Celui qui, dans l'exercice de sa profession, aura accepté, gardé en dépôt ou aidé à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à un tiers et qui aura omis de vérifier l'identité de l'ayant droit économique avec la vigilance que requièrent les circonstances, sera puni de l'emprisonnement pour une année au plus, des arrêts ou de l'amende.

2. Les personnes visées par le 1er alinéa ont le droit de communiquer aux autorités suisses de poursuite pénale et aux autorités fédérales désignées par la loi les indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime.

2. Autres actes législatifs comprenant des dispositions pénales applicables à des actes de terrorisme

– **Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier**

(<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c955_0.html>)

– **Ordonnance de la Commission fédérale des maisons de jeu du 28 février 2000 concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d'argent**

(<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c955_021.html>)

– **Ordonnance de l'Office fédéral des assurances privées du 30 août 1999 en matière de lutte contre le blanchiment d'argent**

(<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c955_032.html>)

– **Ordonnance du 25 novembre 1998 de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent concernant les obligations de diligence des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis**

(<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c955_033_2.html>)

– **Ordonnance du 20 août 1998 sur le registre de l'Autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent**

(<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c955_18.html>)

– **Ordonnance du 16 mars 1998 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent**

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c955_23.html>)

- **Loi instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure**
(<http://www.bk.admin.ch/ch/f/rs/c120.html>)
- **Ordonnance du 2 octobre 2000 instituant des mesures à l'encontre des Taliban**
(http://www.admin.ch/ch/f/rs/c946_203.html)
- **Autres ordonnances mettant en oeuvre les sanctions non militaires du Conseil de sécurité de l'ONU**
(<http://www.admin.ch/ch/f/rs/94.html#946.20>)
- **Loi sur le matériel de guerre**
(http://www.admin.ch/ch/f/rs/c514_51.html)
- **Ordonnance sur le matériel de guerre**
(http://www.admin.ch/ch/f/rs/c514_511.html)
- **Loi sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques**
(http://www.admin.ch/ch/f/rs/c946_202.html)
- **Ordonnance sur l'exportation, l'importation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques** (http://www.admin.ch/ch/f/rs/c946_202_1.html)
- **Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique**
(http://www.admin.ch/ch/f/rs/c732_0.html)
- **Ordonnance sur l'énergie atomique**
(http://www.admin.ch/ch/f/rs/c732_011.html)
- **Loi sur le commerce des toxiques**
(http://www.admin.ch/ch/f/rs/c813_0.html)
- **Ordonnance sur les toxiques**
(http://www.admin.ch/ch/f/rs/c813_01.html)
- **Loi sur radioprotection**
(http://www.admin.ch/ch/f/rs/c814_50.html)
- **Ordonnance sur la radioprotection**
(http://www.admin.ch/ch/f/rs/c814_501.html)
- **Loi sur les explosifs**
(http://www.admin.ch/ch/f/rs/c941_41.html)
- **Ordonnance sur les explosifs**
(http://www.admin.ch/ch/f/rs/c941_411.html)
- **Loi sur les armes**
(http://www.admin.ch/ch/f/rs/c514_54.html)
- **Ordonnance sur les armes**
(http://www.admin.ch/ch/f/rs/c514_541.html)
- **Loi sur l'entraide internationale en matière pénale**
(http://www.admin.ch/ch/f/rs/c351_1.html)
- **Ordonnance sur l'entraide internationale en matière pénale**
(http://www.admin.ch/ch/f/rs/c351_11.html)
- **Loi sur l'asile**
(http://www.admin.ch/ch/f/rs/c142_31.html)
- **Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers**
(http://www.admin.ch/ch/f/rs/c142_20.html)
- **Loi sur la coopération avec la Cour pénale internationale**
(<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2001/539.pdf>)
- **Arrêté fédéral relatif à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire**
(http://www.admin.ch/ch/f/rs/c351_20.html)

3. Constitution fédérale

Relations avec l'étranger (art. 184, al. 3)

Lorsque la sauvegarde des intérêts du pays l'exige, le Conseil fédéral peut adopter les ordonnances et prendre les décisions nécessaires. Les ordonnances doivent être limitées dans le temps.

Annexe II

Conventions contre le terrorisme (en gras, conventions auxquelles la Suisse est partie)

- **Convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme**
- **Convention de l'ONU du 14 septembre 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs**
- **Convention de l'ONU du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs**
- **Convention de l'ONU du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile**
- **Convention de l'ONU du 14 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques**
- **Convention de l'ONU du 17 décembre 1979 contre la prise d'otage**
- **Convention de l'ONU du 3 mars 1980 sur la protection physique des matières nucléaires**
- **Protocole du 24 février 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale**
- **Convention de l'ONU du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime**
- **Protocole du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental**
- **Convention de l'ONU du 1er mars 1991 sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection**
- **Convention de l'ONU du 15 décembre 1997 pour la répression des actes terroristes à l'explosif (*l'adhésion à cette convention fait partie des objectifs du Gouvernement suisse pour 2002*)**
- **Convention de l'ONU du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme, signée par la Suisse le 13 juin 2001 (*la ratification de cette convention fait partie des objectifs du gouvernement suisse pour 2002*)**

Annexe III

Coordonnées des points de contact du Comité

1. Suisse

Ambassadeur Kurt Höchner

Directeur suppléant de la Direction du droit international public
Département fédéral des affaires étrangères
Palais fédéral Ouest / Bureau W 243
CH - 3003 Berne
Téléphone : ++41-31-322-3010
Télécopie : ++41-31-324-9073
<kurt.hoechner@eda.admin.ch>

Corinne Cicéron

Adjointe scientifique
Direction du droit international public
Département fédéral des affaires étrangères
Bundesgasse 18 / Bureau Bg 205
CH - 3003 Berne
Téléphone : ++41-31-322-3534
Télécopie : ++41-31-322-3779
<corinne.ciceron@eda.admin.ch>

2. Mission permanente d'observation de la Suisse à New York

Benno Laggner

633 Third Avenue
10017 New York – NY
Téléphone : ++1-212-2861540
Télécopie : ++1-212-2861555
<benno.laggner@nyc.rep.admin.ch>
